



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau Planification

ARRETE PREFECTORAL n° 2360-13-0353

Portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale « Pays d'Argentan Pays d'Auge Ornais et du Pays d'Ouche » correspondant aux 10 communautés de communes citées à l'article 1^{er} ci-dessous

LE PREFET DE L'ORNE

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** La loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,
- VU** La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, Titre IV, article 51-III,
- VU** Le Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,
- VU** Le code de l'urbanisme, notamment :
- les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme et en particulier l'article L.122-3,
 - les articles R.122-1 et suivants du code de l'urbanisme et en particulier les articles R. 122-12 et R.122-13,
 -
- VU** les délibérations des 10 Communautés de Communes :
- du Pays du Camembert en date du 7 mars 2013,
 - de la Région de Gacé en date du 28 juin 2013,
 - des Courbes de l'Orne en date du 19 juin 2013,

- du pays d'Argentan en date du 16 juillet 2013,
- de la vallée de la Dives en date du 19 juin 2013,
- du Pays du Haras du Pin en date du 28 juin 2013,
- de la Plaine d'Argentan Nord en date du 15 juillet 2013,
- des vallées du Merlerault en date du 9 juillet 2013,
- des Pays de l'Aigle et de la Marche en date du 4 juillet 2013,
- du canton de la Ferté-Fresnel en date du 27 juin 2013,

approuvant le projet de périmètre de SCOT comprenant les 10 communautés de communes citées ci-dessus pour 161 communes, et me demandant de publier par arrêté le périmètre du SCOT.

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Orne du 27 septembre 2013 « approuvant le périmètre proposé pour l'élaboration du SCOT du Pays d'Argentan Pays d'Auge Ornaïs et du pays d'Ouche » comprenant les 10 communautés de communes citées ci-dessus pour 161 communes » ,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 122-3 IV du code de l'urbanisme, « le préfet publie par arrêté le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale après avoir vérifié, en tenant compte des situations locales et éventuellement des autres périmètres arrêtés ou proposés, que le périmètre retenu permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement »,

Considérant dès lors que le périmètre ainsi défini remplit les conditions énoncées à l'article L 122-3 du code de l'urbanisme,

Considérant que le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ne comprend que des communes du département de l'Orne,

ARRETE

Article 1er: Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale correspond aux 10 communautés de communes suivantes pour 161 communes (voir plan joint):

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU CAMEMBERT

communes membres : Aubry-le-Panthou, Avernois-Saint-Gourgon, Le Bosc-Renoult Camembert, Canapville, Les Champeaux-en-Auge, Champosoult, Crouttes, Fresnay-le-Samson, Guerquesalles, Orville, Pontchardon, Le Renouard, Roiville, Saint-Aubin-de-Bonneval, Saint Germain d'Aulnay, le Sap, Ticheville, Vimoutiers.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GACE

communes membres : Chaumont, Cisai-Saint-Aubin, Coulmer, Croisilles, La Fresnais-Fayel, Gacé, Mardilly, Ménil-Hubert-en-Exmes, Neuville-sur-Touques, Orgères, Résenlieu, Saint-Evroult-de-Montfort, Le Sap-André, La Trinité-des-Laitiers.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COURBES DE L'ORNE

communes membres : Avoines, Batilly, Boucé, La Courbe, Ecouché, Fleuré, Goulet, Joué-du-Plain, La Lande-de-Lougé, Loucé, Lougé-sur-Maire, Montgarout, Rânes, Saint-Brice-sous-Rânes, Saint-Georges-d'Annebecq, Saint-Ouen-sur-Maire, Sentilly, Sérans, Sevrai, Tanques, Vieux-Pont.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTAN

communes membres : Argentan, Aunou-le-Faucon, Bailleul, Fontenai-sur-Orne, Juvigny-sur-Orne, Marcei, Sai, Saint-Christophe-le-Jajolet, Saint-Loyer-des-Champs, Sarceaux, Sévigny, Vrigny.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DIVES

communes membres : Coudehard, Coulonces, Ecorches, Fontaine-les-Bassets, Guêprei, Louvières-en-Auge, Merri, Montormel, Montreuil-la-Cambe, Neauphe-sur-Dives, Ommoy, Saint-Gervais-des-Sablons, Saint-Lambert-sur-Dives, Trun, Villedieu-lès-Bailleul, Tournai-sur-Dives.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU HARAS DU PIN

communes membres : Aubry-en-Exmes, Avernois-sous-Exmes, Le Bourg-Saint-Léonard, Chambois, La Cochère, Courménéil, Exmes, Fel, Ginai, Omméel, Le Pin-au-Haras, Saint Pierre-la-Rivière, Silly-en-Gouffern, Survie, Urou-et-Crennes, Villebadin.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ARGENTAN NORD

communes membres : Brioux, Commeaux, Montabard, Moulins-sur-Orne, Nécy, Occagnes, Ri, Rônai.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU MERLERAULT

communes membres : Les Authieux-du-Puits, Champ-Haut, Echauffour, Fay, La Genevraie, Godisson, Lignéres, Mahéru, Mesnil-Froger, Le Ménil-Vicomte, Le Merlerault, Nonant-le-Pin, Planches, Saint-Germain-de-Clairefeuille, Saint-Pierre-des-Loges, Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE ET DE LA MARCHE

communes membres : Aube, Beaufai, Chandai, Crulai, Ecorcei, Irai, L'Aigle, Rai, La Chapelle-Viel, Saint-Martin-d'Ecublei, Saint-Michel-Thubeuf, Saint-Ouen-sur-Iton, Saint-Sulpice-sur-Risle, Saint-Symphorien-des-Bruyères, Vitrai-sous-L'Aigle, Auguaise, Bonnefoi, Bonsmoulins, Brethel, La Ferrière-au-Doyen, Les Genettes, Le Ménil-Bérard, Moulins-la-Marche, Saint-Hilaire-sur-Rille, Les Apres.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA FERTE-FRESNEL

communes membres : Anceins, Bocquencé, Couvains, la Ferté-Frênel, Gauville, Glos-la-Ferrière, La Gonfrière, Heugon, Monnai, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, Saint-Nicolas de-Sommaire, Saint-Nicolas-des-Laitiers, Touquettes, Villers-en-Ouche.

Article 2 : Le présent arrêté sera:

- affiché pendant un mois au siège des 10 communautés de communes et dans les mairies des communes membres concernées, citées à l'article 1^{er} ci-dessus, en application des articles R.122-12-a) et R.122-13 du code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Orne.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne en application des articles R.122-12-a) et R.122-13-b) du code de l'urbanisme.

Article 3: Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée:

- aux présidents des 10 Communautés de communes intéressés mentionnés à l'article 1 ci-dessus, compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale et aux maires des communes membres concernées conformément aux articles R.122-12-a) et R.122-13 du code de l'urbanisme,
- à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
- aux présidents du Pays d'Argentan et Pays d'Auge Ornais et du Pays d'Ouche.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, les Présidents du Pays d'Argentan et Pays d'Auge Ornais et du Pays d'Ouche, les Présidents des 10 communautés de communes citées à l'article 1^{er} ci-dessus et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le - 6 NOV. 2013

Le Préfet de l'Orne,

Jean-Christophe MORAUD